

198

Pendaries plantevignes
vente d un bateau et
debte

L an mil sept cens vingt trois et le vingt huitieme jour
du mois de **juillet** avant midy a **villemur**, devant moy no(tai)re et
temoins, fut present **jean pendaries mar(chan)d fils de brenguiet** h(abit)ant
dud(it) villemur, lequel de gré a fait vente a **jean plantevignes
mar(chan)d m(aître) de batteaux** h(abit)ant du lieu **du double dioceze de
condom** a ce p(rese)nt et acceptant sçavoir un batteau garny
de son gouvernail sans autre chose que ce qui est fiche et cloué
aud(it) batteau qui a ete veu et reconnu par led(it) plantevignes
dont il est content, laquelle vente luy est faite moyenant la
somme de sept cens cinquante livres, en tant moins de laquelle
il a payé quatre vingt dix livres, que led(it) pendaries a receues
en ecus de sept livres dix sols piece et monoye de cours
a son contentement, et s oblige de luy payer le restant, scavoir
cent trente livres au s(ieu)r benech receveur de l()abaye de
moysac pour reste du prix de **la ferme du prieuré de varenes**
et ce dans quinze jours prochains, dont il raportera
quittance aud(it) pendaries, deux cent livres au premier
septembre prochain qu()il payera aud(it) pendaries, et les
trois cens trente livres restantes seront aussy payées
aud(it) pendaries le onsieme novembre prochain sans interêt
auquel effet led(it) plantevignes oblige ses biens qu()a()soumis
aux rigueurs de justice, et par expres led(it) batteau a
titre de precaire jusques a()l()actuel payement, presens
françois astoul maitre de batteaux, le s(ieu)r jean

.....
vayssié ayné marchand et louis coulom dud(it) villemur
signes avec led(it) plantevignes, sauf led(it) astoul qui avec led(it)
pendaries ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

J. Plantevignes

Vaissier

Coulom

Coulom, no(tai)re

Co(ntrôlé) a()vill(emur) le 31 juillet
1723 fol. 90 r. quatre
livres seise solz Coulom